



Election 2025

Désignation du candidat (Binôme titulaire – remplaçant) au poste d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires

« Charte d'éthique »

Dans la continuité de la charte d'éthique établie pour l'élection 2024 des membres du Conseil de surveillance Orange Actions et du Conseil de surveillance Orange International, Orange souhaite continuer à s'assurer d'un climat respectueux de chacun dans le cadre des campagnes électorales en matière d'actionnariat salarié, et c'est dans ce cadre qu'a été établie cette charte pour la désignation, en vue de l'assemblée générale des actionnaires d'Orange du 21 mai 2025, du candidat (Binôme titulaire – remplaçant) au poste d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires (la « **Charte d'éthique** »).

Cette Charte d'éthique vient accompagner le Règlement électoral établi pour l'élection 2024 et modifié par avenant en date du 13 février 2025 (le « **Règlement électoral 2025** ») afin de tenir compte de la décision du tribunal de commerce de Nanterre du 3 mai 2024 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 10 décembre 2024 qui a confirmé l'annulation du second tour de la préconsultation et en conséquence annulé le résultat.

La Charte d'éthique et les grands principes qui y figurent sont le résultat d'un dialogue engagé par l'entreprise avec les candidats et à l'issue d'échanges avec le Conseil de surveillance des fonds d'actionnariat salarié, des organisations syndicales représentatives et les associations d'actionnariat salarié d'Orange. Elle ne fait pas formellement partie intégrante du Règlement électoral 2025 relatif à l'élection en 2025 du candidat (Binôme titulaire – remplaçant) au poste d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires (le « **Scrutin** »), mais a pour objectif de prévenir la survenance de comportements contestables qui ne respecteraient pas les principes éthiques et de loyauté d'une campagne électorale et de l'égalité dans les moyens utilisés de la part de toutes ces parties.

1. L'objectif de la Charte d'éthique

Chaque candidat et ses éventuels soutiens contribuent à chaque moment clé du Scrutin au respect de grands principes nécessaires à une procédure équitable et respectueuse.

Il revient à chaque candidat (Binôme titulaire – remplaçant) et à ses soutiens de décider ou non d'endosser ces grands principes et de montrer son attachement à un bon déroulement du Scrutin. Les parties seront libres de s'y référer.

1.1 Les grands principes

Ces principes sont la loyauté, la proportionnalité et la licéité des méthodes employées afin de respecter la vie privée des candidats et des électeurs ainsi que la protection des données personnelles et la confidentialité de ces données.



Ils s'appliquent pendant toutes les phases du Scrutin. Une attention particulière est portée à la période d'expression du choix individuel des salariés actionnaires concernés, qui ne doit pas être troublée par des actions de propagande relative à cette élection par tous moyens de communication. Cet impératif de tranquillité s'applique que les salariés aient consenti ou non à de la propagande et accepté de figurer préalablement dans les fichiers utilisés pour cette finalité.

1.2 Le respect des parties prenantes

Le respect des parties prenantes, à titre individuel et collectif, trouve également à s'appliquer.

Chaque candidat et ses éventuels soutiens déclarés s'interdisent toute forme de dénigrement, portant notamment sur l'âge, le sexe, la carrière professionnelle ou l'appartenance syndicale, et la vie privée des candidats comme des électeurs doit être respectée quel que soit le canal de propagande utilisé dans le cadre du Scrutin.

2. Le déroulé du Scrutin et le vote en ligne

Le Scrutin se déroulera au cours de la période précisée au Règlement électoral et dans le cadre d'un vote électronique opéré par la société Voxaly (www.voxaly.com/vote/electronique/) comme prestataire de vote électronique pour ce Scrutin. Les salariés constituant le corps électoral sont informés que leurs données personnelles strictement nécessaires au vote seront transmises au prestataire Voxaly. Aucune opération de propagande relative à cette élection ne peut avoir lieu après 0h00 (heure de Paris) le jour précédant l'ouverture d'un vote, c'est-à-dire le samedi 29 mars 2025 minuit, et pendant toute la durée du Scrutin.

La liste d'émargement a uniquement pour vocation de permettre d'identifier et de faire signer les votants et de s'assurer de la participation effective des électeurs. Le bureau de vote et les candidats s'interdisent toute extraction automatisée ou manuelle de la totalité ou d'une partie des données de la liste d'émargement ou une utilisation pour une finalité autre que celle légitimant son existence, et l'usage de cette liste dans un but de propagande. Toute conservation et réutilisation ultérieure constituerait un manquement à la réglementation sur la protection des données personnelles.

L'accès aux émargements en ligne depuis le site de vote ne doit servir qu'à la vérification du bon déroulement du vote / des votes.

3. La campagne électorale

3.1 La nature de l'information communiquée au corps électoral

L'information communiquée au corps électoral est faite sous la responsabilité de son rédacteur et, quel qu'en soit le support, en vue du Scrutin, doit être exacte, précise et sincère. Elle ne doit comporter aucune indication fautive ou trompeuse de nature à induire le corps électoral en erreur.

Cette information ne doit pas être susceptible de constituer une diffamation ou une injure au sens du code pénal, ou bien relever de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un candidat.



Il est rappelé qu'aucune opération de propagande électorale ne peut avoir lieu à compter de la date rappelée au 2. ci-dessus, et pendant toute la durée du Scrutin.

3.2 Le mode de diffusion de l'information au corps électoral

Toute communication dans le cadre du Scrutin à destination du corps électoral (démarchage téléphonique de masse, envoi de courriels en masse, envoi personnalisé et individualisé, contact par Teams, etc.) ne peut avoir lieu pendant une période correspondant à la durée du Scrutin (voir ci-dessus). La distribution de tracts ou l'affichage sur sites (panneaux à cet effet) devront respecter les règles en vigueur au sein de l'entreprise pour les élections professionnelles, et en tout état de cause se faire dans le respect des principes édictés dans cette Charte d'éthique.

Tout rappel pendant le Scrutin sur la tenue et la durée du Scrutin auprès du corps électoral doit être à titre informatif uniquement, respecter la plus grande neutralité et ne pas servir de support à une propagande électorale déguisée. Ces rappels seront faits par la direction via pushmails à destination des électeurs pendant la durée du Scrutin.

Ce mode de diffusion de l'information au corps électoral ne vient pas interdire l'affichage des communications syndicales tel que prévu aux articles L. 2142-3 et suivants du code du travail.

L'entreprise, ses prestataires dans le cadre du Scrutin, et les candidats et leurs soutiens s'engagent à protéger les données personnelles des actionnaires et électeurs. Conformément au Règlement général sur la protection des données (le « RGPD »), chaque personne concernée par un traitement de ses données personnelles bénéficiera des droits prévus par le RGPD (droit d'accès, de rectification et d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL).